

N° 364

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1978.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

sur les musées.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi de programme dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 202, 273, 315 et in-8° 103 (1977-1978).

Assemblée nationale (6^e légial.) : 119, 231, 233 et in-8° 12.

Musées. — Musées nationaux - Loi de programme - Patrimoine artistique, archéologique et historique (Protection du) - Collectivités locales - Dépenses publiques.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

Article premier A (nouveau).

La politique des musées a pour objet de préserver et de mettre en valeur les différentes composantes du patrimoine artistique, archéologique et historique de la France et d'en assurer le libre accès au public.

Dans ce cadre, elle doit notamment :

— permettre la restauration, l'entretien et la conservation des objets et des collections possédés par l'Etat et les collectivités publiques ;

— dégager les lignes directrices d'une présentation rationnelle de ces objets et collections, dans des bâtiments ou des installations spécialement aménagés à cette fin ;

— susciter ou favoriser, notamment par des incitations financières, les programmes d'animation culturelle et d'information portant sur les richesses artistiques des musées : cette action doit être conduite dans le souci de promouvoir une décentralisation et une répartition harmonieuse des réalisations sur le territoire national et de permettre à tous la communion avec les témoins de la création artistique et culturelle.

Article premier.

Est approuvé un programme intéressant l'équipement et l'architecture des musées relevant du ministère

de la Culture et soumis à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1.407.200.000 F réparti conformément au tableau ci-annexé. En ce qui concerne les musées classés et contrôlés visés par cette ordonnance, cette participation s'ajoute à celle des collectivités locales ou des personnes morales de droit privé dont ils relèvent.

Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Art. 2 (nouveau).

Dans chacune des deux Assemblées, le Rapporteur général de la commission des Finances et deux représentants désignés, l'un par cette même Commission, et l'autre par la commission des Affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission devront leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'établissement public du musée d'Orsay.

Art. 3 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport dégagera notamment l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article premier sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ÉTAT ANNEXÉ

ÉVOLUTION DES CRÉDITS 1978-1982

(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux</i>						
Equipements muséographiques ..	63,550	90	110	113	120	496,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	14,5	45	60	70	72	261,500
						<hr/> 758,050
<i>Musée d'Orsay</i>	15	25	93	141	89	363 (1)
<i>Musées classés et contrôlés</i>						
Equipements muséographiques ..	27,750	33	40	56	95	251,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques)	3,2	5,7	6,3	6,9	12,3	34,400
						<hr/> 286,150
Total						<hr/> 1.407,200

(1) Le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions, les crédits correspondants prévus dans la présente loi seront complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs.

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1978.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.